

Arrêté n°2025 – 98 portant délégation de signature à la directrice de l'EiSINe

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L712-2,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L713-9 sur les instituts et les écoles,

Vu l'avis du conseil de l'EiSINe en date du 20 janvier 2025,

Vu la nomination de madame Isabelle TITEUX-PETH en tant que directrice de l'EiSINe à compter du 13 février 2025 pour une durée de 5 ans,

DECIDE

Article 1^{er} : Champs de la délégation

Délégation de signature est donnée à **madame Isabelle TITEUX-PETH**, directrice de l'EiSINe, à l'effet de signer, dans le cadre de ses activités et compétences, les actes, décisions ou documents suivants :

➤ **En matière financière :**

- Les attestations de frais de réception

➤ **En matière de gestion de personnels :**

- Demandes d'utilisation ponctuelles de locaux à usage interne et à usage externe, hormis les demandes à caractère politique.
- Autorisations d'absence des personnels pour se rendre à une mission sur le territoire français hormis dans les départements et territoires d'outremer
- Ordres de mission (métropole)
- Les autorisations ponctuelles et permanentes d'utilisation de véhicule personnel

➤ **En matière de scolarité :**

- Conventions de stage en entreprise -sauf à l'étranger-
- Autorisations de déplacement des étudiants -sauf à l'étranger-
- Convention avec les lycées pour les lycéens en stage à l'URCA
- Les attestations de réussite des étudiants
- Les courriers d'autorisation d'inscription exceptionnelle pour les étudiants ayant sollicité une reprise d'études en Licence (pour la même filière et en formation initiale)
- Document certifiant l'annulation de l'inscription administrative

➤ **En matière de contrats et de conventions :**

- Convention et petits contrats ainsi que leurs avenants d'un montant inférieur à 1500 €. Cette délégation implique que pour chaque année civile il soit rendu compte dès le mois de janvier suivant des contrats et conventions signés dans ce cadre.

➤ **En matière de formation professionnelle, et à concurrence de 7000 euros HT :**

- Les conventions individuelles de formation professionnelle
- Les devis individuels de formation professionnelle
- Les comptes-rendus d'exécution des conventions individuelles de formation professionnelle
- Les attestations d'assiduité des publics de formation professionnelle
- Les formulaires de recettes et bordereaux de contrôle relatifs aux conventions individuelles de formation professionnelle
- Les factures correspondant aux conventions individuelles de formation professionnelle

Article 2 – Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle TITEUX-PETH, délégation de signature est donnée à **monsieur Maxime COLAS**, directeur adjoint du site de Reims de l'EiSINe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents cités à l'article 1er.

Article 3 – Absence ou empêchement :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle TITEUX-PETH, délégation de signature est donnée à **monsieur Sébastien ALIX**, directeur adjoint du site de Charleville de l'EiSINe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents cités à l'article 1er.

Article 4 – Mentions obligatoires :

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le président et par délégation ».

Article 5 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonction du délégataire.

Article 6 - Publicité :

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims,
le 2 déc. 2025

Christophe CLÉMENT

- Mis en ligne le : 02/12/2025
- Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 02/12/2025

